



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 53/26

**AUTORISANT L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC POUR STATIONNER
UNE BENNE**

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseil départemental,
VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code général des collectivités territoriales,
VU le Code pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,
VU le Code de la route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

CONSIDÉRANT la demande de la société LU Lyzernat, pour le stationnement d'une benne avenue Germain Téqui à Saint-Juéry,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer, le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ces travaux,

- ARRÊTÉ -

Article 1 : La société Lu Lyzernat est autorisée à stationner une benne le mercredi 18 février 2026 de 8h00 à 17h00 pour des travaux.

Article 2 : La présente autorisation fera l'objet d'une redevance conformément aux dispositions décidées par la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2025.

Article 2 : La circulation ne sera pas perturbée.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur la zone de travaux.

Article 4 : La circulation piétonne sera renvoyée sur le trottoir d'en face.

Article 5 : La chaussée devra être restituée dans l'état de propreté dans lequel elle a été trouvée.

Article 6 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

- il aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation,
- la signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème}partie.

Article 7 : Responsabilité

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

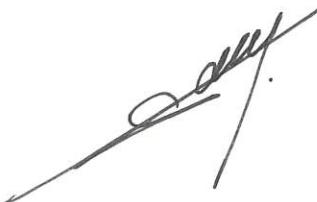
Article 8 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 10 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Gardien Brigadier de la Police Municipale de Saint-Juéry, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Juéry, le 17 février 2026

Le Maire,
David DONNEZ



Publié le :